



ARRETE PORTANT REGLEMENTAION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
PENDANT la transmission du match de la demi-finale de la Coupe du Monde
Rue Basse – 14 juillet 2026

N° 2026 / 76

Le Maire de la commune de Graçay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 1, R 44 R 53-2, R 225 et R 225-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du Café-bar « LE MOULIN », représenté par Mme COGNET Christelle en date du 11 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour permettre le bon déroulement lors de la transmission télévisuelle du match de la demi-finale de la Coupe du Monde le 14 juillet 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la transmission télévisuelle du match de la demi-finale de la Coupe du Monde, le **14 juillet 2026 de 19H30 à 2H00**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes seront rigoureusement interdits, **rue Basse et Impasse d'Avignon**.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire, conforme à la réglementation sera mise en place par les services de la Commune de GRACAY. La signalisation par panneaux « route barrée » sera instituée aux extrémités de la Rue Basse.

Les stationnements se feront dans les rues adjacentes aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Graçay, le 13 juillet 2026.

Le Maire,
Adrien BAERT.

